

**Délibération n° BUR. – 34 – 13 novembre 2013 – Avis relatif à l’avenant n°11 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l’assurance maladie**

Par lettre en date du 23 octobre 2013, notifiée le 24 octobre 2013, la Direction générale de l'UNCAM a transmis à l'UNOCAM, pour avis, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, l'avenant n°11 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, signé le 23 octobre 2013. Cette signature est intervenue le lendemain de la réception, par l'UNOCAM, de la lettre-saisine de l'UNCAM relative à l'ouverture des négociations. Le cadrage financier de cet avenant a été transmis à l'UNOCAM le 29 octobre 2013.

Cet avenant porte sur :

- les actions de prévention au profit des patients diabétiques et les nouvelles modalités de dépistage de la rétinopathie ;
- la classification commune des actes médicaux (CCAM) pour les actes d'anatomie et cytologie pathologiques (ACP) ;
- la prorogation de la mesure transitoire de valorisation du forfait thermal mise en place par l'avenant n°9 à la convention nationale des médecins libéraux, signé le 14 février 2013 et publié au Journal officiel du 7 juin 2013 ;
- la situation des nouveaux installés au regard du versement du forfait médecin traitant (FMT) et la prise en charge des avantages sociaux dans le contrat d'accès aux soins (CAS), en complément des dispositions prévues par l'avenant n°8 à la convention nationale des médecins libéraux, signé le 25 octobre 2012 et publié au Journal officiel du 7 décembre 2012 ;
- la reprise, pour les stomatologues, du volet bucco-dentaire de la CCAM et du devis prothétique, définis par l'avenant n°3 à la convention nationale des chirurgiens-dentistes signé le 26 juillet 2013.

Dans sa délibération n°29 du 3 octobre 2013, l'UNOCAM a rendu un avis défavorable sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2014. L'UNOCAM a condamné fermement l'article 4 du projet de loi de financement, qui prévoit un mécanisme parafiscal pour la mise en œuvre de la contribution des organismes complémentaires d'assurance maladie au développement des nouveaux modes de rémunération des médecins, prévus par l'avenant n°8 à la convention nationale des médecins libéraux. Dans cet avis, l'UNOCAM considérait que : *« Ce signal négatif adressé par les pouvoirs publics aux organismes complémentaires d'assurance maladie quant à leur rôle compromet(tait) la poursuite de l'engagement de l'assurance maladie complémentaire dans la vie conventionnelle. »*

En cohérence avec cet avis, l'UNOCAM a décidé, dans sa délibération n°32 du 23 octobre 2013, qu'elle ne participerait pas aux négociations conventionnelles relatives à l'avenant n°11 à la convention nationale des médecins libéraux. Cette décision tenait compte par ailleurs du fait que l'UNOCAM n'avait pas été associée aux discussions préparatoires sur ce texte.

Les conditions du dialogue conventionnel n'étant pas réunies (convocation tardive, non association de l'UNOCAM aux travaux préparatoires) et en cohérence avec son avis sur le PLFSS 2014, l'UNOCAM prend acte de l'avenant n°11 à la convention nationale des médecins libéraux.

L'UNOCAM ne sera pas signataire de l'avenant n°11 à la convention nationale des médecins libéraux.

**Délibération adoptée à l'unanimité**